

PROCES-VERBAL DE SEANCE**CONSEIL SYNDICAL DU 30 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six et le 30 avril à 14h30, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Dominique RENAULT, doyen d'âge puis par la Présidente, Madame Joan BERTAUDON.

Présents : BERTAUDON Joan déléguée titulaire, COMBALOT Pierre délégué titulaire, DARDENNE Olivier délégué suppléant, Dominique RENAULT délégué suppléant

Pouvoir(s) :

Absents Excusés : CASELLATO Catherine déléguée titulaire, COURAUD Marine déléguée titulaire, SCHACH Aurore déléguée suppléante, CAPALDI Séverine déléguée suppléante

Participant à la réunion : TOUZE-ROUX Laurence, Présidente sortante, JEGARD Joël, Directeur pédagogique – TINACCI Véronique, Secrétaire – PERRIER Lucile, Agent Comptable-Ressources Humaines

Secrétaire de séance : DARDENNE Olivier

Date de la convocation : 21 avril 2026

Quorum : 4

Monsieur DARDENNE Olivier est désigné en qualité de secrétaire de séance à l'unanimité.

1/Adoption du Procès-Verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 10 mars 2026 a été adopté à l'unanimité.

2/Election du Président

Conformément à l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à la suite du renouvellement des Conseils Municipaux des communes membres du Syndicat, lors des élections municipales 2026, il y a lieu d'installer le nouveau Comité Syndical et de désigner le Président.

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame TOUZE-ROUX Laurence, Présidente sortante de l'EPCI.

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur RENAULT Dominique, doyen d'âge des membres présents du Conseil Syndical a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT) et a déclaré le Comité Syndical installé dans ses fonctions.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 4 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Syndical à procéder à l'élection du Président.

Il a rappelé qu'en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil syndical. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque délégué, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par le Conseil Syndical. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le délégué a déposé lui-même dans l'urne.

Après le vote du dernier délégué, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 4
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 4

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BERTAUDON Joan	4	QUATRE

Madame BERTAUDON Joan ayant obtenue la majorité absolue dès le 1^{er} tour, a été proclamée Présidente et a été immédiatement installée.

3/Détermination du nombre de Vice-Présidents

La Présidente a indiqué, qu'en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs membres additionnels.

Il rappelle qu'en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le nombre de Vice-Présidents ne peut excéder 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant.

L'effectif étant de 4 délégués titulaires, le calcul ($4 \times 20 \% = 0,8$) arrondi à l'unité supérieure porte le nombre autorisé à 1 Vice-Président.

Toutefois la Présidente a rappelé que l'organe délibérant peut décider de créer des postes de Vice-Présidents supplémentaires, sans que le nombre total de Vice-Présidents (20 % + supplémentaires) ne puisse excéder 30 % de l'effectif de l'organe délibérant, conformément à l'article L. 5211-10 précité.

La Présidente a précisé, qu'en application des délibérations antérieures, l'établissement disposait, à ce jour, d'un Vice-Président.

Au vu de ces éléments, le conseil syndical a fixé à 1 le nombre des Vice-Présidents du Conseil.

Vote : A L'UNANIMITE

4/Election du Vice-Président

Conformément à l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à la suite du renouvellement des Conseils Municipaux des communes membres du Syndicat, lors des élections municipales 2026, il y a lieu d'installer le nouveau Comité Syndical et de désigner le Vice-Président.

Le Vice-Président est élu selon les mêmes modalités que le Président (art. L. 2122-4, L. 2122-7 du CGCT applicables aux EPCI par renvoi de l'article L. 5211-2 du CGCT) à savoir :

Madame BERTAUDON Joan, élue Présidente, a pris la présidence de l'assemblée. Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 4 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Elle a ensuite invité le Conseil Syndical à procéder à l'élection du Vice-Président.

Elle a rappelé qu'en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le Vice-Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil syndical. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque délégué, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par le Conseil Syndical. La Présidente l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le délégué a déposé lui-même dans l'urne. Après le vote du dernier délégué, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 4
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 4

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
COMBALOT PIERRE	4	QUATRE

Monsieur COMBALOT Pierre ayant obtenue la majorité absolue dès le 1^{er} tour, a été proclamé Vice-Président et a été immédiatement installé.

5/Lecture de la Charte de l'élu local

Conformément aux dispositions de l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, Madame la Présidente a donné lecture de la charte de l'élu local dont les termes sont les suivants :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'examen de l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Madame la Présidente a remis également à chaque membre du Conseil Syndical une copie de ladite charte ainsi que de l'ensemble du chapitre du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Chaque membre a reconnu avoir reçu un exemplaire de la présente charte ainsi que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

6/Délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical au Président du Syndicat

Madame la Présidente a rappelé qu'en application des articles L.5211-1, 5211-10 et par extension aux articles 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Syndicat, organe exécutif de la collectivité, peut recevoir, pour la durée du mandat, délégation d'une partie des attributions relevant de la compétence du Comité Syndical, organe délibérant du Syndicat.

Pour répondre à une gestion efficace du Syndicat et ce, par analogie avec les délégations prévues pour les communes, à savoir de charger la Présidente, pour la durée de son mandat :

- a) De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- b) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur, à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- c) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- d) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- e) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- f) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- g) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- h) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- i) D'ester au nom du Syndicat les actions en Justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui.

Madame la Présidente a précisé que, selon les dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, la Présidente rendra compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vote : A L'UNANIMITE

7/Attribution d'une indemnité au Président et Vice-Président du Syndicat

Madame la Présidente a rappelé que, conformément à l'article L.5211-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une indemnité de fonction peut être accordée au Président et au Vice-Président et doit faire l'objet d'une délibération du Comité Syndical.

Le Président et Vice-Président sortant bénéficiaient d'une indemnité de fonctions.

En conséquence, la dépense relative au règlement de cette indemnité est prévue au Budget Primitif 2026.

Le Syndicat étant un E.P.C.I non doté de fiscalité propre et la population globale des communes membres (14 792 habitants) se situant dans la strate de 10 000 à 19 999 habitants pour le SIDAMCM :

L'indemnité mensuelle votée par le Comité Syndical s'élève à :

- 21.66 % de l'indice brut terminal pour Madame BERTAUDON Joan, la Présidente
- 8.66 % de l'indice brut terminal pour Monsieur COMBBALOT Pierre, le Vice-Président

Vote : A L'UNANIMITE

3/Questions diverses

Ouverture des débats relatifs aux questions diverses non soumises à un vote.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 16h00.

Le Secrétaire de séance,
Monsieur Olivier DARDENNE

La Présidente,
Madame Joan BERTAUDON

Date de publication :